

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÊT
Version applicable à compter du 1er juillet 2026

ARTICLE 0 – VERSION APPLICABLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÊT

Les présentes Conditions Générales de Prêt (CGP) sont applicables à compter du **1er juillet 2026**.

Elles annulent et remplacent intégralement toutes les versions antérieures des Conditions Générales de Prêt de HYGIE PROFESSIONNEL.

Elles s'appliquent à toute mise à disposition de matériel consentie à compter de leur date d'entrée en vigueur, sauf accord particulier écrit et expressément accepté par HYGIE PROFESSIONNEL.

Toute nouvelle version des présentes CGP se substituera à la précédente pour tout nouveau prêt, toute modification de matériel ou tout renouvellement de la relation contractuelle, sous réserve qu'elle ait été portée à la connaissance du Client avant la conclusion de l'engagement concerné.

Le fait pour HYGIE PROFESSIONNEL de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des présentes CGP ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales de Prêt ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles HYGIE PROFESSIONNEL met gratuitement certains matériels professionnels à la disposition de ses clients dans le cadre de leur activité.

Cette mise à disposition constitue un prêt à usage (commodat) au sens des articles 1875 et suivants du Code civil. Elle est consentie à titre gratuit et demeure l'accessoire de la relation commerciale existant entre HYGIE PROFESSIONNEL et le Client pour la fourniture des produits et consommables auxquels le matériel est destiné.

Les caractéristiques particulières du prêt, notamment l'identification du matériel concerné, son lieu d'installation, sa date de mise à disposition et, le cas échéant, les prestations associées, figurent dans le devis, le bon de livraison ou tout autre document contractuel accepté par les parties.

Les présentes CGP définissent exclusivement les droits et obligations des parties relatifs à la mise à disposition du matériel. Elles ne régissent ni les ventes de produits, qui demeurent soumises aux Conditions Générales de Vente (CGV), ni les prestations techniques ou de maintenance, qui relèvent des Conditions Générales de Maintenance (CGM) lorsqu'elles sont souscrites ou, à défaut, de l'annexe tarifaire « Prestations de Services » en vigueur.

Le Client reconnaît que le matériel prêté est spécialement configuré, réglé et dimensionné pour fonctionner avec les produits préconisés par HYGIE PROFESSIONNEL. Afin de préserver son bon fonctionnement, sa sécurité et ses performances, il s'engage à utiliser exclusivement ces produits pendant toute la durée du prêt, sauf accord écrit préalable de HYGIE PROFESSIONNEL.

En acceptant le devis ou tout document contractuel relatif au prêt, le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Prêt avant la conclusion du contrat, les accepter sans réserve et s'engager à les respecter pendant toute la durée de la mise à disposition du matériel.

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes Conditions Générales de Prêt ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles HYGIE PROFESSIONNEL met gratuitement à disposition de ses clients certains matériels destinés à la distribution, au dosage, à la dilution ou à l'utilisation des produits commercialisés par HYGIE PROFESSIONNEL.

Sont notamment concernés : centrales de dilution ; doseurs cuisine ; doseurs buanderie ; systèmes de dosage ; générateurs d'eau tri-oxygénée ; distributeurs ; équipements de distribution ; accessoires techniques associés ; tout matériel désigné sur un devis, bon d'installation, procès-verbal de mise en service ou document commercial.

Le matériel demeure en permanence la propriété exclusive de HYGIE PROFESSIONNEL.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU PRÊT

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit dans le cadre de la relation commerciale existant entre HYGIE PROFESSIONNEL et le preneur.

Le prêt gratuit du matériel constitue la contrepartie commerciale d'achats réguliers de produits, de consommables, d'équipements ou de solutions commercialisés par HYGIE PROFESSIONNEL., se rapportant directement pour l'usage du matériel prêté.

Le prêt porte exclusivement sur la mise à disposition du matériel.

Les prestations d'installation, de mise en service, de paramétrage, de déplacement, de maintenance, de réinstallation, de formation et toute autre intervention technique demeurent soumises aux conditions tarifaires en vigueur au jour de leur réalisation.

Les prestations techniques sont facturées conformément à l'annexe tarifaire « Prestations de Services » en vigueur à la date de l'intervention ou selon tout devis spécifique accepté par le client.

HYGIE PROFESSIONNEL demeure libre d'accepter ou de refuser toute demande de mise à disposition de matériel.

ARTICLE 3 – DURÉE DU PRÊT

Le prêt est consenti pour une durée minimale de trente-six (36) mois à compter de la date de mise à disposition du matériel.

Cette durée minimale constitue une condition essentielle du prêt gratuit accordé par HYGIE PROFESSIONNEL.

À l'issue de cette période, le prêt se poursuit pour une durée indéterminée tant que les conditions des présentes CGP demeurent respectées.

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

Le matériel prêté demeure la propriété exclusive de HYGIE PROFESSIONNEL.

Le preneur reconnaît ne disposer d'aucun droit de propriété sur le matériel.

Le matériel ne peut être : vendu ; loué ; prêté ; donné en garantie ; nanti ; déplacé ; modifié ; démonté ; transformé ; sans l'accord écrit préalable de HYGIE PROFESSIONNEL.

Toute plaque signalétique, identification, marquage ou étiquette de propriété devra être conservée.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à : utiliser le matériel conformément à sa destination ; respecter les consignes d'utilisation ; préserver le matériel de toute détérioration ; signaler sans délai tout dysfonctionnement ; permettre l'accès au matériel aux représentants de HYGIE PROFESSIONNEL ; maintenir le matériel dans un environnement compatible avec son utilisation normale.

Le preneur assume la garde juridique du matériel au sens de l'article 1242 du Code civil pendant toute la durée du prêt.

ARTICLE 6 – UTILISATION DU MATÉRIEL ET DES CONSOMMABLES

Le matériel est mis à disposition afin d'assurer la distribution, le dosage ou l'utilisation des produits préconisés par HYGIE PROFESSIONNEL.

Le preneur reconnaît que le matériel prêté a été sélectionné, configuré, réglé et paramétré en fonction des caractéristiques techniques des produits préconisés par HYGIE PROFESSIONNEL.

En conséquence, le preneur s'engage à n'utiliser dans le matériel prêté que les produits préconisés ou validés par HYGIE PROFESSIONNEL.

L'utilisation de tout autre produit sans validation préalable de HYGIE PROFESSIONNEL est réalisée sous l'entière responsabilité du preneur.

Dans cette hypothèse, HYGIE PROFESSIONNEL ne pourra être tenue responsable d'aucun dysfonctionnement, usure prématurée, détérioration, non-conformité de dosage, surconsommation ou dommage pouvant affecter le matériel ou les installations du client.

Les frais de diagnostic, de remise en état, de remplacement de pièces, de réinstallation ou de remplacement du matériel résultant de l'utilisation d'un produit non préconisé demeurent intégralement à la charge du preneur. Le maintien du prêt gratuit du matériel est directement lié à l'existence d'une relation commerciale active entre le preneur et HYGIE PROFESSIONNEL portant sur les produits et consommables associés au matériel mis à disposition.

ARTICLE 7 – INSTALLATION, MISE EN SERVICE ET PRESTATIONS TECHNIQUES

Sauf accord commercial particulier expressément mentionné sur un devis ou une offre commerciale, l'installation, la mise en service, le paramétrage, les réglages initiaux et la formation à l'utilisation ne sont pas inclus dans le prêt du matériel.

Ces prestations sont facturées selon la grille tarifaire des prestations de services HYGIE PROFESSIONNEL en vigueur à la date de réalisation de l'intervention.

Les tarifs applicables figurent sur les devis, contrats, bons d'intervention ou annexes tarifaires communiqués au client. Toute prestation complémentaire demandée par le client fait l'objet d'une facturation distincte.

ARTICLE 8 – MAINTENANCE ET INTERVENTIONS TECHNIQUES

La maintenance gratuite n'est pas incluse dans le prêt du matériel.

Toute intervention réalisée après l'installation initiale est facturable selon les tarifs en vigueur au jour de l'intervention, sauf souscription d'un contrat de maintenance HYGIE PROFESSIONNEL en cours de validité.

Sont notamment facturables : déplacements ; diagnostics ; réglages ; maintenance préventive ; maintenance corrective ; remplacements de pièces ; réinstallations ; remises en service ; formations complémentaires.

Lorsqu'un contrat de maintenance est souscrit, seules les prestations expressément prévues dans ce contrat sont incluses.

ARTICLE 9 – DÉPLACEMENT DU MATÉRIEL

Tout déplacement du matériel prêté doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de HYGIE PROFESSIONNEL.

Tout déplacement réalisé sans autorisation préalable pourra entraîner : la suspension des garanties contractuelles ; la facturation d'une remise en conformité ; la facturation d'une réinstallation ; la reprise du matériel.

ARTICLE 10 – ACCÈS AU MATÉRIEL

Le preneur s'engage à garantir un accès libre, sécurisé et raisonnablement dégagé aux équipements.

Tout déplacement inutile du technicien résultant d'une impossibilité d'accès au matériel pourra être facturé selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DU MATÉRIEL

HYGIE PROFESSIONNEL pourra procéder ou faire procéder à tout contrôle raisonnable du matériel afin de vérifier : son état ; son utilisation ; son emplacement ; ses conditions d'exploitation.

Le preneur s'engage à faciliter ces vérifications.

ARTICLE 12 – DÉTÉRIORATION ET RESPONSABILITÉ DU PRENEUR

Le preneur est responsable de toute détérioration résultant notamment : d'une mauvaise utilisation ; d'un défaut d'entretien ; d'un choc ; d'un arrachement ; d'un acte de vandalisme ; d'un incendie ; d'une inondation ; d'une surtension ; d'une intervention d'un tiers non autorisé.

Les frais de réparation, remplacement ou remise en état demeurent à la charge exclusive du preneur.

ARTICLE 13 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT OU DE STRUCTURE

Toute cession de fonds de commerce, fusion, apport d'activité, changement d'exploitant ou modification significative de la structure juridique du preneur devra être notifiée à HYGIE PROFESSIONNEL.

HYGIE PROFESSIONNEL pourra exiger la restitution du matériel ou proposer la signature d'un nouvel engagement.

ARTICLE 14 – REPRISE DU MATÉRIEL

HYGIE PROFESSIONNEL pourra exiger la restitution du matériel notamment dans les cas suivants : absence d'achat pendant une durée supérieure à six (6) mois consécutifs ; baisse significative et durable des achats remettant en cause l'équilibre économique du prêt ; impayés persistants ; non-respect des présentes CGP ; cessation d'activité ; procédure collective ; refus d'accès au matériel. Sauf urgence ou risque de détérioration du matériel, la reprise intervient après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours. Le preneur s'engage à permettre l'accès aux locaux et la récupération du matériel dans des conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 15 – ABSENCE DE RESTITUTION

En cas de refus de restitution ou d'impossibilité de récupération imputable au preneur, HYGIE PROFESSIONNEL pourra facturer : la valeur de remplacement à neuf du matériel au tarif en vigueur à la date de facturation ; les frais de déplacement ; les frais de dépose ; les frais de transport ; la main-d'œuvre ; les frais administratifs ; les frais de remise en état. Cette facturation ne prive pas HYGIE PROFESSIONNEL de toute autre action judiciaire.

ARTICLE 16 – MATÉRIEL ACCESSOIRE À L'EXPLOITATION

Le preneur reconnaît que le matériel mis à disposition constitue un équipement accessoire destiné à faciliter l'utilisation des produits commercialisés par HYGIE PROFESSIONNEL.

Le matériel n'est ni vendu ni loué et ne constitue pas un élément indispensable à l'exploitation du site.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉ DU PRÊTEUR

HYGIE PROFESSIONNEL est tenue à une obligation de moyens.

Sa responsabilité est limitée aux dommages directs résultant d'une faute démontrée.

En aucun cas HYGIE PROFESSIONNEL ne pourra être tenue responsable : d'une perte d'exploitation ; d'une perte de chiffre d'affaires ; d'une perte de clientèle ; d'une perte de production ; d'un dommage indirect.

La responsabilité totale de HYGIE PROFESSIONNEL est limitée au montant hors taxes des achats réalisés par le preneur auprès de HYGIE PROFESSIONNEL au cours des douze (12) mois précédant le fait générateur du dommage.

ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être tenue responsable en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 19 – NULLITÉ PARTIELLE

Si une disposition des présentes CGP devait être déclarée nulle ou inapplicable, les autres dispositions demeureraient pleinement applicables.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tout litige opposant HYGIE PROFESSIONNEL à un client ayant la qualité de commerçant, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de COMPIÈGNE.

ARTICLE 21 – ACCEPTATION

Les présentes Conditions Générales de Prêt sont consultables à tout moment sur le site internet de HYGIE PROFESSIONNEL et communiquées sur simple demande.

Toute signature de devis, bon d'installation, contrat de maintenance, procès-verbal de mise en service, bon d'intervention ou toute poursuite de l'utilisation du matériel postérieurement au 1er juillet 2026 vaut acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Prêt.

Fait à CREIL,

Le 1er juillet 2026

HYGIE PROFESSIONNEL SAS

Le Président